



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Vigneulles (54)**

n°MRAe 2016DKACAL49

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 3 août 2016 par la commune de Vigneulles, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vigneulles (54) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (schéma de cohérence territoriale « Sud 54 » approuvé le 14 décembre 2013, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhin-Meuse », plan de prévention des risques inondation « vallée de la Meurthe et de ses affluents entre Blainville-sur-l'eau et Laneuveville-devant-Nancy ») ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 560 ha, en prenant pour hypothèse une augmentation de la population de 70 à 80 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant que les prévisions de croissance démographique correspondent à la tendance générale des 15 dernières années, même si les évolutions observées plus récemment ne vont pas en ce sens ;

Constatant que la commune a pour ambition de privilégier la construction en dents creuses, et qu'un diagnostic du potentiel de mutabilité a été réalisé à cet effet ;

Constatant le classement de 0,75 ha en zone 1AU et de 0,56 ha en zone 2AU afin de permettre l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation et que ces terrains se situent au sein de l'enveloppe urbaine ;

Constatant le classement en zone naturelle inconstructible de la ZNIEFF II de la « vallée de la Meurthe de la source à Nancy » qui protège le cours d'eau et ses abords dans la partie nord de la commune et le classement de forêts en Espaces Boisés Classés ;

Constatant la préservation de la ceinture verte et des vergers par un classement en zones Nj (zone de jardins) et Aa (agricole inconstructible) afin de préserver un écran de verdure et un espace tampon autour du village ;

Constatant que les zones d'extensions ne sont pas situées dans des zones naturelles identifiées comme sensibles et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Vigneulles valant élaboration de Plan local d'urbanisme **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent